

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA GIRONDE

Service des Procédures Environnementales

ARRÊTE du 29 OCT. 2012

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT CREATION DE LA COMMISSION DE SUIVI
DU SITE SMURFIT KAPPA DE BIGANOS**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code de l'Environnement notamment son article L 125-2-1 relatif à la création des commissions de suivi de site ;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site, codifié aux articles R 125-8-1 à R-125-8-5 ;

CONSIDERANT que les citoyens ont droit à l'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants des installations classées en vue de protéger les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L 511-1 du code de l'environnement

CONSIDERANT la nécessité de créer un cadre d'échange et d'information autour du site de l'usine de fabrication de papier exploitée par la société SMURFIT KAPPA à BIGANOS ;

CONSIDERANT pour cela la nécessité de constituer une commission de suivi de site en application de l'article L.125-2 du Code de l'Environnement ;

SUR PROPOSITION du Sous Préfet d'Arcachon ;

ARRÊTE

--

ARTICLE 1 : CREATION DE LA COMMISSION DE SUIVI DE SITE

Une commission de suivi de site (CSS) est créée pour le site de l'usine de fabrication de papier exploitée par la société SMURFIT KAPPA située sur la commune de Biganos.

ARTICLE 2 : COMPOSITION DE LA COMMISSION DE SUIVI DE SITE

La commission de suivi de site, mentionnée à l'article 1, se compose de cinq collèges comme indiqué ci-dessous :

1 - Collège « administration » : 7 représentants

- M. le Préfet ou son représentant, le sous-préfet d'Arcachon ;
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant ;
- M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde (deux sièges) ou ses représentants ;
- M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ou son représentant
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne

2 - Collège « collectivités territoriales » : 7 représentants

- M. le Maire de BIGANOS ou son représentant ;
- M. le Président de la COBAN ou son représentant ;
- M. le Président du SIBA ou son représentant.
- M. le Directeur du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne
- M. le Maire de LE TEICH ou son représentant
- M. le Maire de MIOS ou son représentant
- Mme. le Maire de AUDENGE ou son représentant

3 – Collège « riverains » : 7 représentants

- M. le Président de la Coordination Environnement du Bassin d'Arcachon (CEBA) ou son représentant
- M. le Président de l'Association de Défense et de Protection de Pyla/Mer (ADPPM) ou son représentant
- M. le Président de l'Association Bassin d'Arcachon Ecologie (BAE) ou son représentant
- M. le Président de la SEPANSO ou son représentant
- M. le Président de l'Association Courant d'Eyre ou son représentant
- M. le Président du Comité Régional Conchylicole ou son représentant
- M. le Président du Comité Départemental des Pêches Maritimes ou son représentant

4 - Collège « exploitants » : 7 représentants

- M. le Directeur de la Société SMURFIT KAPPA : 5 représentants
- M. le Président du Syndicat des Sylviculteurs de la Région Sud-Ouest : 2 représentants

5 - Collège « salariés » : 7 représentants

- Comité d'entreprise : 2 représentants
- Délégués du Personnel : 2 représentants
- Délégués CHSCT : 1 représentant
- Délégués Syndicaux : 2 représentants

5bis – Personnalités qualifiées

- M. le Directeur de l'IFREMER ou son représentant
- M. le Directeur de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) ou son représentant

ARTICLE 3 : MODALITES DE FONCTIONNEMENT

Le préfet ou son représentant, procède à la désignation du président de la commission de suivi de site, sur proposition de la commission, pour une durée de cinq ans lors de la première réunion.

Les membres de la commission sont nommés par le préfet pour une durée de cinq ans renouvelable. Chaque membre peut mandater l'un des membres de la commission pour le remplacer en cas d'empêchement pour toutes réunions de la commission. Un membre peut recevoir deux mandats au plus. Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé, est réputé démissionnaire.

Les règles de fonctionnement sont établies de telle manière que chacun des cinq collèges bénéficie du même poids en matière décisionnelle.

La commission peut comporter un bureau comprenant le président ainsi qu'un représentant par collège désignés par les membres de chacun des collèges, lors de la première réunion, sous l'autorité du Préfet ou de son représentant. La composition du bureau fait l'objet d'un arrêté complémentaire.

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau. L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière, sans que ce dernier puisse participer aux votes de la commission.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission. Ces documents sont communicables au public dans les conditions prévues au chapitre IV du titre II du livre 1er du Code de l'Environnement.

La commission met régulièrement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes des prochains débats.

Les réunions de la commission peuvent être rendues publiques sur décision du bureau.

ARTICLE 4 : MISSION DE LA COMMISSION DE SUIVI DE SITE :

La commission a pour missions de :

- créer entre les différents représentants des collèges mentionnés au I de l'article R 125-8-2 du Code de l'Environnement, un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants des installations classées en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code précité ;
- suivre l'activité de l'installation classée pour laquelle elle a été créée, que ce soit lors de sa création, de son exploitation ou de sa cessation d'activité ;
- promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

La commission, à cet effet, est tenue régulièrement informée :

- des décisions individuelles dont ces installations font l'objet, en application des dispositions législatives du titre 1er du livre V du Code de l'Environnement
- des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de ces installations, et notamment de ceux mentionnés à l'article R 512-69 du Code de l'Environnement.

- des projets de modification ou d'extension des installations visées à l'article 1.

ARTICLE 5 : DISSOLUTION DE LA COMMISSION

A l'exception de celles mentionnées aux articles R 125-5 et D 125-29 du Code de l'Environnement, une commission est dissoute par arrêté pris par le représentant de l'Etat dans le département, sur proposition du bureau et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

ARTICLE 6 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les 2 mois suivants la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 7 du présent arrêté :

- soit d'un recours gracieux adressé au Préfet de la Gironde, Esplanade Charles de Gaulle 33077 Bordeaux cedex ;
- soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33063 Bordeaux cedex :
 - directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois suivant la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 7 du présent arrêté ;
 - ou à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois suivant la réponse négative obtenue de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 7 : MESURES DE PUBLICITE

Le présent arrêté est notifié aux personnes et organismes définis à l'article 2.

Il est affiché pendant un mois à la mairie de Biganos.

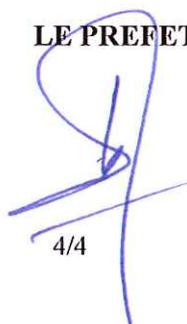
L'arrêté fait aussi l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département.

ARTICLE 8 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
le Sous-Préfet d'Arcachon,
le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 29 OCT. 2012

LE PREFET,



4/4

Michel DELPUECH